

# Statuts de l'association

## « Mouvement Français pour la Qualité - Club Francilien Progrès et Performance »

Version de Novembre 2009

## Article 1

Il est fondé entre des adhérents aux présents statuts une association régionale régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« Mouvement Français pour la Qualité - Club Francilien Progrès et Performance »

dite MFQ- Club Francilien Progrès et Performance

La durée de cette association est illimitée.






Le MFQ- Club Francilien Progrès et Performance a son siège à l'adresse suivante :

6, place de La Madeleine 75008 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 2 : Missions

L'association regroupe les professionnels, managers et personnes intéressées par la qualité, la sécurité, l'environnement et le développement durable, pour :




-  établir des liens et faciliter les échanges entre les professionnels concernés,
-  servir de structure d'accueil pour des rencontres et du travail en commun sur des thèmes d'actualité,
-  faciliter l'accès de tous aux avancées de chacun (entraide entre les organismes),
-  mener des actions de promotion et de diffusion des concepts et des techniques utiles aux entreprises et organismes privés et publics,
-  faciliter la veille technique.

## Article 3 : Membre de « la Fédération des Associations Régionales – Mouvement Français pour la Qualité »





Le MFQ- Club Francilien Progrès et Performance est membre de « la Fédération des Associations Régionales – Mouvement Français pour la Qualité » dite « FAR – MFQ ». Il est, en Île-de-France, le représentant unique autorisé à propager et vendre les produits et services ayant le label « Mouvement Français pour la Qualité » dit « MFQ ».

## Article 4 : Adhésion

Peuvent être membre de l'Association :

-  Les personnes morales légalement constituées, telles que les sociétés civiles, commerciales, collectivités locales, établissements ou services publics, association régie par la loi 1901, ....
-  Les personnes morales peuvent se faire représenter par un membre autre que le Président, le Directeur Général, le Responsable Assurance Qualité,
-  Les personnes physiques.

L'association se compose de :

-  membres d'honneurs,
-  membres bienfaiteurs,
-  membres correspondants,
-  membres adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.



Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration pour ce qui concerne les personnes morales.

Sont membres correspondants, les personnes étrangères à la Région Île de France et membres d'une association adhérente de la FAR - MFQ, intéressées par l'objet de l'association ; ils sont dispensés de cotisation mais ne peuvent participer aux votes des délibérations de l'association.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le conseil d'administration.







## Article 5 : Démission et/ou Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

-  la démission,
-  la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

## Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

-  le montant des cotisations (fixé par le Conseil d'Administration),
-  les subventions de l'Etat et de la Région d'Île-de-France, des départements et des communes, etc.,
-  les aides et supports de tout donateur, tel qu'entreprise, organisme, association, personne physique voulant soutenir les actions du MFQ- Club Francilien Progrès et Performance au profit de leur secteur propre ou dans l'intérêt général,
-  les ventes des produits et services (les membres pouvant bénéficier de conditions particulières),
-  les formations spécifiques dispensées par les membres (certains pouvant être rétribués comme vacataires),
-  et toutes autres ressources autorisées par la loi.

## Article 7 : Conseil d'Administration







L'association est dirigée par un Conseil d'administration constitué de membres, élus pour deux années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le nombre de membres constituant le Conseil d'administration est compris entre 7 membres au moins et 21 membres au plus.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.







Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu dans son intégralité.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

-  un président,
-  un ou deux vices présidents
-  un secrétaire,
-  un secrétaire adjoint,
-  un trésorier,
-  un trésorier adjoint.

## Article 8 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est le représentant des adhérents pour les décisions stratégiques prises hors du cadre de l'Assemblée générale. Il :

-  définit la politique générale et la stratégie de l'association,
-  statue sur les propositions du Bureau en respectant les lignes directrices définies lors de la précédente Assemblée générale,
-  Mandate certains de ses membres pour piloter les actions phares au sein de Comités d'organisation (mois de la qualité, prix régional qualité performance, ...)
-  Présente le rapport moral et le rapport financier de l'association lors des Assemblées générales,
-  Propose les révisions des documents administratifs (statuts,...), l'évolution des tarifs de cotisation, le budget et les actions prévisionnels lors des Assemblées générales,
-  Propose les tarifs de défraiements des salariés et bénévoles, ainsi que les rémunérations salariales lors des Assemblées générales

## Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 10 : Rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 11 : Représentant de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

## Article 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation et se réunit chaque année. Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

## Article 13 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité recettes et dépenses.

## Article 14 : Changements

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

## Article 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale désigne les personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

## Validation

Patrick MONGILLON

Président

Martine ROUTHIER

Secrétaire

Martial GODARD

Trésorier